

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 Février 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	18	Pour : 19 Contre : Abstentions :

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
Publication

L'an deux mille vingt-six, le 17 Février à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 11 Février 2026, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. FANTON, DARROUX, Mme CHABBERT, M. FORMENT, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, Mme PICCIN, M. FORGUES, BARBARA, LARAN, Mmes ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme LUBAS à Mme DUBOSQ, M. VIDAL à M. FORGUES.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : MMES LASSALLE, GABARROT, MENDES

ETAIENT ABSENTS LORS DU VOTE : M. LARAN

M. Gérard FORGUES est désigné secrétaire de séance

2026.01.17 - PROJET DE CONTRAT DE LOCATION LICENCE IV - FIXATION DU TARIF DE LOCATION

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la Commune de Mirande a été saisie d'une demande de location de la licence IV qu'elle possède à la halle municipale pour l'organisation d'une manifestation. Cette location serait sur une durée d'une journée, de 17h00 à 2h00, le 20 mars 2026.

Pour ce faire, il convient tout d'abord de fixer un tarif de location de cette licence IV (*pour information, le tarif mensuel est de 100 €*) et passer une convention de location avec le preneur selon les termes y contenus.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en avril 2023, cette licence avait été louée au prix de 20 € la journée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de fixer le tarif de location de cette licence à 20 € pour le créneau horaire mentionné et autorise Monsieur Le Maire à procéder à la location de la licence IV et signer la convention avec le preneur telle que présentée en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noullobos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait certifié conforme.
Fait à MIRANDE, le 18 Février 2026
Le Secrétaire,

Gérard FORGUES

Le Maire,

Patrick FANTON



CONTRAT DE LOCATION DE LICENCE IV

Entre

La Ville de MIRANDE représentée par Monsieur Patrick FANTON, Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,
Ci-après désigné "le Propriétaire",

Et

La SNC LARAN dont le siège social est situé 16 Place d'Astarac à 32300 MIRANDE,
représentée par Monsieur Pierre LARAN,
Ci-après désigné "le Preneur",

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Le Propriétaire est titulaire d'une licence de débit de boissons de type IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de 4ème et 5ème groupes en vue de leur consommation sur place.

Par délibération du 10 mars 2009, cette licence a été acquise à titre onéreux. L'exploitant actuel est Madame Marie-France PAGES pour le compte de la Commune qui a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et a obtenu un permis d'exploiter par l'organisme agréé UMIH Formation.

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Location de la licence

Le Propriétaire accorde au Preneur une location de sa licence, ce que le Preneur accepte. En conséquence, le Propriétaire renonce à exercer les droits que lui donne la licence et il autorise le Preneur à exploiter lesdits droits le 20 et 21 mars 2026 pour une plage horaire se situant de 17h00 à 02h00.

Article 2 : Redevance à acquitter par le Preneur

La location sera consentie à titre payant conformément au tarif municipal voté par délibération en Conseil Municipal du XXXX.

Article 3 : Déclaration du Propriétaire

Le Propriétaire affirme que :

- il a toujours respecté les textes légaux et réglementaires applicables à la vente de boissons alcoolisées,
- il n'est concerné par aucune décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire,
- il ne fait l'objet d'aucune procédure qui pourrait aboutir à une telle décision,
- il a acquitté toutes les taxes dues en raison de l'exploitation de la licence.

Article 4 : Déclaration du Preneur

Le Preneur déclare que :

- il répond à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat,
- il n'a fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence,
- il accepte d'acquitter à sa charge l'ensemble des frais (taxes ou autres) qui seront dues en raison de l'exploitation de la licence à compter de la signature du présent contrat,
- il se chargera personnellement de toutes les formalités nécessaires au transfert de licence à son profit auprès des administrations compétentes,
- l'exploitant Monsieur Pierre LARAN a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et il a obtenu un permis d'exploiter délivré le 02 Mars 2018 par l'organisme agréé UMIH Formation sis 211 rue de l'Université à 75007 PARIS.

Article 5 : Responsabilité

Le Propriétaire décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa Licence pendant la durée du contrat. Le Preneur s'engage à déclarer cette exploitation de Licence débit de boissons auprès de sa compagnie d'assurance.

Article 6 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution du présent acte.

Article 7 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujetti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le lieu d'exploitation de la licence louée.

Fait à MIRANDE, le xxxx en 2 exemplaires
Le Propriétaire,
Monsieur le Maire

Le Preneur,
SNC Laran